

## **Procès verbal**

Le lundi 29 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Clément ROUET.

Secrétaire de la séance : Sylvie DELTRUC

**Présents** : Clément ROUET, Christelle GARRIGOUX, Sylvain CANTAREL, Marie-Ange SOUQUIERES, Nadine CHATEAU, Philippe CASTANIER, Sylvie DELTRUC, Gilles MAFFRE, Antoine BONNET, Aurélie COUSSEAU, Jérémie SICARI

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Adoption du compte- rendu de la séance du 5 juin 2026
- Travaux : Eclairage public - Douche local arbitre
- Désignation d'un référent déontologue
- Syndicat des Eaux Est Châtaigneraie : Convention pour la mise à disposition du service technique et administratif

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### Clôture du budget Eau et Assainissement (N° DE\_091\_2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la création du Syndicat des Eaux Est Châtaigneraie à compter du 1er juillet 2026, les compétences eau potable et assainissement sont transférées au Syndicat.

En conséquence, il convient de procéder à la clôture du budget Eau et Assainissement au 30 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prononcer la clôture du budget Eau et Assainissement au 30 juin 2026,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération : adoptée

#### Éclairage Public divers bourg et village (N° DE\_087\_2026)

Procès-verbal Conseil Municipal de Ladinhac du 29 juin 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 26 900€.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement de 6 725€ à la commande des travaux,
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jérémie SICARI), décide :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Délibération : adoptée

#### Travaux plomberie : Local arbitre (N° DE\_088\_2026)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de réaliser des travaux de plomberie pour le remplacement de la robinetterie dans le local arbitre.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le devis de l'entreprise LAC Sébastien pour 299 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis avec l'entreprise LAC Sébastien pour 299€ HT ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

#### Approbation de la mise à disposition du service technique et du service administratif de la commune au Syndicat des eaux Est Châtaigneraie (N° DE\_090B\_2026)

VU le code général des collectivités et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-0148 du 9 février 2026 autorisant la création du syndicat des eaux Est Châtaigneraie,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026, le Syndicat des eaux Est Châtaigneraie exercera les compétences eau et assainissement collectif en lieu et place de la commune,

Considérant que le service technique de la commune exerçait des tâches dans le cadre de ces compétences ;

Considérant que le service administratif de la commune exerçait des tâches dans le cadre de ces compétences ;

Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, lesdits services

technique et administratif pourraient être mis à disposition du Syndicat ;

Considérant que cette mise à disposition permettrait au Syndicat de s'appuyer sur ces services communaux pour les missions administratives et techniques liées à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition et notamment les modalités de remboursement par le Syndicat à la commune sont fixées par convention ;

Considérant que cette mise à disposition est soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :**

La commune approuve la mise à disposition de son service technique et de son service administratif au profit du syndicat des eaux Est Châtaigneraie

**Article 2 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de la convention de mise à disposition qui définit les modalités précises de ladite mise à disposition

**Article 3 :**

La présente délibération sera notifiée au préfet du Cantal ainsi qu'au président du syndicat des eaux Est Châtaigneraie

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération : adoptée

**Désignation du référent déontologue des élus locaux (N° DE\_089\_2026)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur René PAGIS est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

## **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courriel à l'adresse [rene.pagis@orange.fr](mailto:rene.pagis@orange.fr)

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

## **Article 3 : Rémunération**

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Délibération : adoptée

Séance levée à 23h20.

Clément ROUET  
Président de séance

Sylvie DELTRUC  
Secrétaire de séance